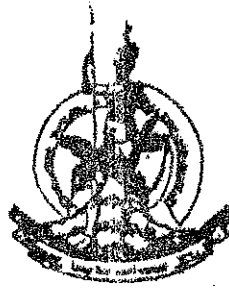


18 JUN 1985

**REPUBLIQUE  
DE  
VANUATU**



**REPUBLIC  
OF  
VANUATU**

**JOURNAL OFFICIEL**

**OFFICIAL GAZETTE**

17 juin 1985

No. 20

17 June, 1985

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

CODE DE 1984 RELATIF AUX TRIBUNAUX  
D'ILES (PROCEDURE PENALE)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ARRETES

ARRETE NO.18 DE 1985 RELATIF A LA  
LOI SUR LA DECENTRALISATION

ORDERS

DECENTRALIZATION (DATE OF BY-ELEC-  
TION OF PAAMA LOCAL GOVERNMENT  
COUNCIL) ORDER NO.18 OF 1985

SOMMAIRES

PAGE

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE	2
AVIS D'IMMATRICULATION	3

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICE	1
--------------	---

PHOTO COPYED FROM ORIGINAL

CODE DE 1984 RELATIF  
AUX TRIBUNAUX D'ILES (PROCEDURE PENALE)

DISPOSITIONS DU CODE

1. Définition .
2. Enquête de police et avancement du chef d'accusation.
3. Comparution de personne arrêtée sans mandat.
4. Sommation à un prévenu.
5. Signification de la sommation.
6. Arrestation et détention d'un prévenu n'ayant pas obtempéré à une sommation.
7. Pouvoir du tribunal d'ordonner la prise d'une caution.
8. Mandat contre une personne évitant la signification d'une sommation.
9. Pouvoir du tribunal de renvoyer à huitaine la comparution du prévenu avec détention provisoire.
10. Cas de mise en liberté provisoire sous caution.
11. Convocation d'un témoin.
12. Mandat d'arrêt contre un témoin défaillant.
13. Mesures à prendre envers un témoin arrêté avec mandat.
14. Prévenu appelé à plaider.
15. Preuve à recevoir en présence du prévenu et interprétée si nécessaire.
16. Non-comparution du plaignant à l'audience.
17. Procédure pour plaider de non-culpabilité.
18. Retrait de la plainte.
19. Encouragement à la réconciliation.
20. Modification de l'inculpation.
21. Acquittement du prévenu sur non-lieu.
22. La défense.
23. La décision.
24. Condamnation pour tentative de commettre une infraction
25. Prise en compte des réparations.
26. Période de détention antérieure à la condamnation déduite du temps d'incarcération.
27. Procès-verbal des poursuites.
28. Formulaire à utiliser.

REGLEMENT DE 1984 RELATIF  
AUX TRIBUNAUX D'ILES (PROCEDURE PENALE)

VU les pouvoirs conférés au président de la Cour suprême par l'article 29 de la loi n° 10 de 1983 relative aux tribunaux d'île, le règlement suivant est arrêté :

APPLICATION

Le présent règlement sera appliqué pour toute procédure pénale engagée dans tout tribunal d'île de la République de Vanuatu établi selon l'article 1 de la loi n° 10 de 1983 relative aux tribunaux d'île, et entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 25 juin 1984.

Le président de la Cour suprême  
Frederick E. Cooke

CODE DE 1984 RELATIF  
AUX TRIBUNAUX D'ILES (PROCEDURE PENALE)

1. DEFINITION

Dans le présent code, sous réserve du contexte :

"loi" désigne la loi n° 10 de 1983 relative aux tribunaux d'iles ;

"dossier de l'affaire" désigne le dossier tenu par le greffier et dans lequel sont gardées les procédures de toute cause pénale ;

"greffier" ou "suppléant du greffier" désigne une personne engagée comme greffier ou suppléant du greffier conformément à l'article 4 de la loi ;

"plaignant" désigne une personne qui accuse devant un agent de police une autre personne d'avoir commis une infraction pénale ;

"tribunal" désigne un tribunal d'ile constitué selon l'acte 3 de la loi ;

"infraction" désigne une infraction pénale présumée commise par une personne dans les limites de la juridiction territoriale du tribunal habilité à la juger en vertu de son mandat ;

"magistrat responsable" en matière de procédures dans un tribunal, suivant le présent code, désigne le magistrat nommé magistrat responsable pour ce tribunal selon la loi.

## 2. ENQUETE DE POLICE ET AVANCEMENT DU CHEF D'ACCUSATION

Tout agent de police recevant une plainte d'un plaignant ou prenant conscience de la perpétration d'une infraction doit faire faire une enquête complète. S'il semble y avoir infraction, il doit faire déposer un acte d'inculpation, en double exemplaire, au greffier du tribunal habilité à juger cette affaire.

## 3. COMPARUTION DE PERSONNES ARRETEES SANS MANDAT

Toute personne arrêtée sans mandat et détenue à un poste de police doit comparaître devant le tribunal sans délai inutile sauf en cas de remise en liberté sur engagement écrit de se présenter devant la Cour à la date et à l'heure précisées dans l'engagement.

## 4. SOMMATION A UN PREvenu

Une personne non tenue sous garde et présumée avoir commis une infraction doit être assignée à comparaître devant le tribunal par une sommation signée par le greffier.

## 5. SIGNIFICATION DE LA SOMMATION

- (1) Une sommation doit être signifiée à un prévenu si possible par remise en mains propres d'un exemplaire, lequel sera sinon laissé sur son lieu de résidence à un adulte de sa famille, ou encore à son employeur.
- (2) Le délai entre la signification de la sommation et la comparution doit être raisonnable suivant les circonstances de l'affaire.
- (3) La signification d'une sommation peut être faite à tout moment par un agent de police ou par un fonctionnaire du tribunal nommé comme officier public remplissant les fonctions d'huissier.

- (4) La personne ayant signifié la sommation doit signer un procès-verbal de signification portant la date et le nom de la personne à qui il a été remis ; ce procès-verbal doit être classé dans le dossier de l'affaire.

6. ARRESTATION ET DETENTION D'UN PREVENU N'AYANT PAS OBTEMPERER A UNE SOMMATION

- (1) Le tribunal peut ordonner l'arrestation et la détention d'un prévenu n'ayant pas obéi à une sommation dûment signifiée, comme prévu dans la règle 5.
- (2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), le tribunal rend une ordonnance, le greffier doit signer et délivrer un mandat d'arrêt qui sera joint au dossier de l'affaire après sa restitution par l'agent de police l'exécutant.
- (3) Lorsqu'une arrestation est conformément à cette règle, le greffier doit inscrire dans le dossier de l'affaire les date et lieu de l'arrestation ainsi que le nom de la personne qui l'a effectuée.

7. POUVOIR DU TRIBUNAL D'ORDONNER LA PRISE D'UNE CAUTION

- (1) Quand le tribunal ordonne l'arrestation d'une personne il peut décider la remise en liberté de celle-ci contre dépôt d'un montant précis, payable au greffier, servant de caution en espèces.
- (2) Avant la remise en liberté d'une personne, conformément au paragraphe 1, le greffier doit informer celle-ci de la date à laquelle elle devra se présenter au tribunal ; cette date tient lieu de prochaine sommation.
- (3) Lorsqu'une personne ne se présente pas devant le tribunal à la date fixée par le greffier, suivant le paragraphe 2, celui-ci peut ordonner la confiscation de toute

la caution en espèces, et ordonner l'arrestation et la détention de cette personne.

- (4) Sauf en cas de confiscation, le remboursement de la caution en espèces versée par cette personne est effectué à la fin des procédures intentées contre elle, à moins que le tribunal n'ordonne l'utilisation de cette somme aux fins de paiement de toute amende imposée à cette personne.

#### 8. MANDAT CONTRE UNE PERSONNE EVITANT LA SIGNIFICATION D'UNE SOMMATION

- (1) Lorsqu'une inculpation a été déposée et que le tribunal a des motifs de croire que le prévenu se soustrait à la signification ou qu'il est peu probable qu'il obéisse à la sommation ou se constitue prisonnier ou se présente à la reprise de l'audience, selon le cas, le tribunal peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.
- (2) En vertu du paragraphe 1, une demande de mandat peut être présentée par écrit par un demandeur ou verbalement et sous serment devant le tribunal par un policier.

#### 9. POUVOIR DU TRIBUNAL DE RENVOYER A HUITAINE LA COMPARUTION DU PREvenu AVEC DETENTION PROVISOIRE

- (1) Lorsqu'une personne comparait devant le tribunal, parce qu'elle est inculpée d'avoir perpétré une infraction, le tribunal peut ordonner qu'un procès ait lieu sur le champ, ou à une date ultérieure. Dans le cas d'un procès prévu à une date ultérieure, le tribunal peut soit renvoyer la comparution du prévenu sous huitaine avec détention provisoire, soit le mettre en liberté provisoire, avec ou sans caution :

Le tribunal doit également, à la demande d'un prévenu, reporter le procès à une date ultérieure, jugée raisonnable, afin de donner à ce dernier le temps nécessaire à la préparation de sa défense.



- (2) S'il renvoie la comparution du prévenu sous huitaine avec détention provisoire, le tribunal ne peut pas dépasser un délai de sept jours et doit informer le prévenu qu'il peut présenter une autre demande de mise en liberté provisoire sous caution au magistrat responsable.
- (3) Une personne, dont la comparution est renvoyée à huitaine avec détention provisoire doit passer en jugement dès que possible.

#### 10. CAS DE MISE EN LIBERTE SOUS CAUTION

- (1) Lorsqu'une personne comparait en justice et se montre disposée à donner caution, le tribunal a toute latitude de mettre cette personne en liberté provisoire avec ou sans caution.
- (2) Le montant de la caution doit être fixé en considération des circonstances de l'affaire et ne doit pas être exagéré.
- (3) Lorsqu'il met une personne en liberté provisoire sous caution, le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime appropriées.

#### 11. CONVOCATION D'UN TEMOIN

Lorsqu'il apparaît à un tribunal qu'une preuve essentielle peut être fournie ou est en la possession d'une personne, ou qu'elle est demandée par le plaignant ou par le prévenu, le tribunal peut décerner à cette personne une citation la sommant de comparaître devant le tribunal ou d'apporter et de produire devant le tribunal tous documents écrits ou tous les objets en sa possession ou sous sa garde qui peuvent être désignés ou suffisamment décrits dans la citation.

12. MANDAT D'ARRET CONTRE UN TEMOIN DEFAILLANT

Si un témoin, sans excuse valable, ne comparait pas conformément à une citation, le tribunal peut, sur preuve que la citation lui a été signifiée dans un délai raisonnable, décerner un mandat dûment signé par le greffier pour qu'il soit amené devant le tribunal aux temps et lieu qui sont indiqués sur ledit mandat.

13. MESURES A PRENDRE ENVERS UN TEMOIN ARRETE AVEC MANDAT

Lorsqu'un témoin est arrêté en vertu d'un mandat et que sa déposition ne peut être prise au moment où il comparait devant le tribunal, celui-ci peut ordonner sa remise en liberté s'il fournit des garanties soit par une caution en espèces, soit par un engagement, suivant les instructions du tribunal lors de sa comparution.

14. PREvenu APPELE A PLAIDER

- (1) Lorsque le prévenu comparait devant le tribunal à la suite d'une sommation ou après arrestation par un policier, l'inculpation lui est relue et expliquée par le greffier qui doit lui demander s'il reconnaît ou nie la véracité de l'inculpation.
- (2) Si le prévenu reconnaît la véracité de l'inculpation, son aveu est consigné autant que faire se peut dans les termes qu'il a employés ; le plaignant donne un résumé des faits de l'affaire et il est demandé au prévenu s'il en convient ou non.
- (3) Si le prévenu accepte ce résumé des faits, le tribunal le condamne, mais avant de rendre son jugement, il lui offre la possibilité de demander au tribunal les circonstances atténuantes pour l'infraction commise et lui permet d'être informé par le demandeur de tout précédent pertinent à sa cause.

- (4) Si une personne subit des dommages corporels ou moraux du fait de l'acte ou omission duquel le prévenu est accusé, le tribunal peut, s'il condamne le prévenu à une amende, ordonner que tout ou partie de celle-ci soit versée à la dite personne, à la condition qu'après acceptation, elle ne puisse ni tenter ni maintenir une action en justice en vue du recouvrement des dommages et intérêts pour la perte ou le préjudice qui lui a été causé du fait de cet acte ou omission.
- (5) S'il y a deux chefs d'accusation ou davantage, des condamnations distinctes sont imposées à chaque infraction pour laquelle le tribunal a reconnu le prévenu coupable.
- (6) Si le prévenu nie la véracité de l'inculpation, ou s'il ne convient pas du résumé des faits établi par le demandeur ou s'il s'abstient de plaider, le tribunal ordonne qu'on enregistre un plaidoyer de non culpabilité et qu'on procède immédiatement à l'audience de l'inculpation pour qu'on fixe une date ultérieure pour l'audience.

15. PREUVE A RECEVOIR EN PRESENCE DU PREVENU ET INTERPRETEE SI NECESSAIRE

- (1) Sauf dispositions expresses contraires, le prévenu doit être présent lors de la présentation de toutes les preuves se rapportant à son procès.
- (2) La langue utilisée par le tribunal est le bichelamar, et lorsqu'un témoignage est donné en présence du prévenu dans une langue qu'il ne comprend pas, ce témoignage doit lui être traduit en audience publique dans une langue qu'il comprend.

16. NON-COMPARUTION DU PLAIGNANT A L'AUDIENCE

Si au moment fixé pour l'audition de l'affaire, le prévenu comparait ou est traduit devant le tribunal alors qu'il est en état d'arrestation, et si le plaignant, ayant été avisé des temps et

date de l'audience, ne comparait pas, le tribunal doit rejeter la plainte, sauf si pour quelque motif il juge opportun d'ajourner l'audience à une autre date, aux conditions qu'il juge appropriées ; le tribunal peut alors, dans l'intervalle, soit mettre l'accusé en liberté, soit l'incarcérer.

#### 17. PROCEDURE POUR PLAIDOYER DE NON CULPABILITE

- (1) Si le prévenu plaide non coupable, le tribunal procède à l'audition du plaignant et des autres témoins de la poursuite.
- (2) A la clôture de l'interrogatoire de chaque témoin de la poursuite le tribunal demande au prévenu s'il a des questions à poser. Le prévenu ou toute personne le représentant et l'assistant peut interroger chaque témoin produit contre lui et une fois les questions posées, la poursuite peut réentendre le témoin ou toute réponse portant sur ces questions.
- (3) Le tribunal peut interdire tout contre-interrogation d'une question à un témoin s'il apparaît qu'elle est vexatoire ou sans rapport avec la procédure.
- (4) S'il a plus d'un témoin à appeler pour la poursuite, le tribunal ordonne aux autres témoins de rester à l'extérieur de la salle d'audience, hors de portée de la voix de la personne témoignant, avant qu'ils n'aillent eux-mêmes déposer.

#### 18. RETRAIT DE LA PLAINTÉ

Si un poursuivant ou un plaignant, selon le cas, à tout moment avant qu'une décision finale ne soit rendue, démontre au tribunal qu'il a des motifs suffisants de retirer sa plainte, le tribunal peut l'autoriser à la retirer.

19. ENCOURAGEMENT A LA RECONCILIATION

Le tribunal peut promouvoir la réconciliation en encourageant et en félicitant le règlement à l'amiable selon la coutume ou autrement, de poursuites résultant d'une infraction de nature personnelle ou privée punissable d'un emprisonnement de moins de deux ans ou d'une amende seulement, par le paiement de réparations ou selon d'autres conditions approuvées par le tribunal, qui peut alors ordonner la suspension ou la clôture des poursuites.

20. MODIFICATION DE L'INCULPATION

- (1) Si le tribunal constate que l'inculpation est défectueuse, il peut en ordonner la modification s'il l'estime nécessaire pour la rendre conforme aux circonstances de l'affaire, à moins qu'en raison du fond même de l'affaire, les modifications requises ne puissent se faire sans injustice.
- (2) Une modification peut se faire avant le procès ou à toute étape du procès avant la clôture de la preuve de la poursuite.

21. ACQUITTEMENT DU PREVENU SUR UN NON-LIEU

Si à la clôture de la preuve de la poursuite, le tribunal constate que les arguments contre le prévenu ne sont pas suffisants pour l'obliger à présenter une défense, il doit rejeter la plainte et l'acquitter sur-le-champs.

22. LA DEFENSE

- (1) Si à la clôture de la preuve de la poursuite, le tribunal constate qu'une preuve suffisante a été offerte contre le prévenu pour l'obliger à présenter une défense,

ce dernier est averti qu'il a le droit non seulement d'appeler des témoins, mais aussi de témoigner lui-même sous serment ou de confirmer et subir un contre-interrogatoire de la poursuite, mais il n'est pas tenu de témoigner et peut choisir de se taire. Le tribunal ne déduit pas de son silence une preuve de culpabilité.

- (2) Si le prévenu choisit de témoigner, il doit le faire avant les autres personnes qu'il a l'intention d'appeler comme témoins et qui reçoivent, si elles sont présentes, l'ordre du tribunal de rester à l'extérieur de la salle d'audience, lors de portée de la voix de toute personne témoignant jusqu'à ce qu'il les appelle pour déposer à leur tour.
- (3) Si le prévenu indique qu'il a des témoins à présenter mais que ceux-ci ne sont pas présents à l'audience, et si le tribunal est convaincu que leur absence n'est pas imputable à une faute ou négligence du prévenu et qu'il est concevable qu'ils puissent présenter une preuve substantielle en sa faveur s'ils étaient présents, le tribunal peut ajourner le procès, décerner des citations ou prendre toute autre mesure pour contraindre ces témoins à comparaître.

### 23. LA DECISION

- (1) Lorsque le tribunal a entendu la totalité de la preuve, il décide si l'accusation a ou n'a pas été prouvée. Le greffier n'intervient pas dans la décision.
- (2) Quand les membres du tribunal se retirent pour délibérer, le greffier reste dans la salle d'audience et n'est pas habilité à se retirer avec eux.
- (3) Les membres du tribunal peuvent considérer l'inculpation comme prouvée s'ils sont absolument certains de la culpabilité du prévenu.

(4) Lorsque le tribunal considère que l'inculpation est prouvée, il condamne le prévenu et lui impose la peine appropriée.

(5) Le greffier informe tout prévenu de son droit d'interjeter appel ainsi que du délai imparti pour déposer son mémoire d'appel, et l'aide à le déposer si le prévenu le désire.

#### 24. CONDAMNATION POUR TENTATIVE DE COMMETTRE UNE INFRACTION

Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction, elle peut être déclarée coupable d'avoir tenté de commettre l'infraction, bien qu'elle n'ait pas été inculpée de tentative.

#### 25. PRISE EN COMPTE DES COMPENSATIONS SELON LA COUTUME

Lors de la condamnation d'une personne le tribunal doit, en évaluant la peine à imposer, tenir compte des dommages - intérêts ou réparations dûs ou versés par le délinquant selon la coutume et, s'ils ne sont pas encore fixés, il peut ajourner le prononcé de la peine à cette fin s'il est convaincu qu'il n'en résultera aucun retard excessif.

#### 26. PERIODE DE DETENTION ANTERIEURE A LA CONDAMNATION DEDUITE DU TEMPS D'INCARCERATION

Sauf décision contraire du tribunal pour des motifs qui seront exposés dans son prononcé de la sentence, toute période de détention faite avant la condamnation par une personne en raison de l'infraction pour laquelle elle a été condamnée est déduite de la période d'incarcération imposée.

## 27. PROCES-VERBAL DES POURSUITES

- (1) Le greffier doit consigner en entier toute la preuve donnée dans chaque affaire et en fournir deux exemplaires.
- (2) Lorsque le magistrat responsable réclame l'engagement des procédures de révision ou d'appel, le greffier transmet un double exemplaire de l'accusation et des copies de la preuve afférente et garde le dossier de l'affaire en sa possession.

## 28. FORMULAIRES A UTILISER

Les formulaires joints en annexe sont utilisés par le tribunal dans l'exercice de sa juridiction pénale en fonction des circonstances de chaque affaire.



ANNEXE

INDEX DES FORMULAIRES ETABLIS

<u>Titre</u>	<u>No. formulaire</u>
Sommation à comparaître devant le tribunal (à un prévenu ou à un témoin)	1
Mandat de détention préventive	2
Chef d'accusation	3
Mandat d'incarcération pour défaut de paiement d'une amende	4
Ordre d'exécuter un travail d'intérêt général	5
Mandat d'arrêt contre le prévenu	6
Formulaire de procès-verbal des procédures pénales	7
Engagement sans caution	8
Engagement avec caution	9
Mandat d'emprisonnement	10
Engagement à comparaître reçu par un policier	11
Reçu d'indemnisation	12
Ordonnance du tribunal plaçant un délinquant sous le régime de la probation	13

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX DES ILES

(Article 29)

SOMMATION A COMPARAITRE DEVANT LE TRIBUNAL

Le tribunal d'île de .....

A : ..... (Nom) de ..... (lieu)

Vous êtes par les présentes sommé de vous présenter devant le tribunal  
d'île sus-nommé à ..... (lieu)

le ..... (date) à ..... (heure) pour déposer/  
répondre d'une inculpation.

Exposé de l'infraction .....

Contrevenant à ..... (Loi/Statut administratif)

Description de l'infraction .....  
.....  
.....

Date : .....

Signature : .....  
(le greffier du tribunal)

Note : Toute personne ayant reçu une sommation et ne se présentant pas  
devant le tribunal est passible d'une amende n'excédant pas 24.000 V 1  
ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois, ou des  
deux peines à la fois.

J'ai servi la sommation à ladite personne et lui en ai expliqué le contenu.

à ..... (lieu) le ..... (date)

Signature : .....  
L'Agent de Police

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Article 29)

MANDAT DE DETENTION PREVENTIVE

Le tribunal d'île de .....

A : Tous les policiers de la République de Vanuatu et au policier responsable de la prison de .....

Attendu que ..... (nom) de ..... (lieu)

est inculpé de l'infraction de .....

Vous recevez par les présentes l'ordre de transférer ledit ..... à la prison de ..... et de le remettre au policier responsable qui est par les présentes chargé de le garder en sûreté jusqu'à ..... et de le conduire ensuite devant ce tribunal à ..... heure du matin/de l'après-midi pour son procès/jugement.

Ce ..... 19....

.....  
(Juge)

.....  
(Juge)

.....  
(Juge)

.....  
(Juge)

Renvois ultérieurs :

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Article 29)

CHEF D'ACCUSATION

Tribunal d'île de .....

Adresse : .....

Profession : .....

Age : .....

Nom du père : .....

Nom de la mère : .....

Exposé de l'infraction : .....

Contrevenant à : .....

.....

Description de l'infraction : .....

.....

Signature : .....

---

Date du dépôt de l'inculpation au greffier du tribunal d'île de

.....

Le ..... 19.....

Signature : .....

Le greffier

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Article 29)

MANDAT D'INCARCEATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT D'UNE AMENDE

Le tribunal d'île de .....

A : Tous les policiers de la République de Vanuatu et au policier responsable de la prison de .....

Attendu que ..... (nom) de ..... (lieu)

a été condamné par ce tribunal le ..... 198....

pour infraction(s) suivante(s) :

Exposé d'infraction(s)

Description d'infraction(s)

le tribunal a décidé que ledit ..... (nom) doit payer une amende de ..... vatu ou en défaut de paiement être incarcéré pour une durée de .....

Par conséquence, vous avez l'ordre de saisir ledit ....., de le conduire en prison et de le remettre au policier responsable qui est par les présentes chargé de l'incarcérer pour la période précisée ci-dessus, à moins qu'il ne paie d'entrée l'amende de ..... vatu.

Ce ..... 198.....

..... (Juge) ..... (Juge)

..... (Juge) ..... (Greffier du tribunal)

\* Dans le cas d'une peine supérieure à 14 jours, ce mandat doit être contresigné par le magistrat responsable.

Ce ..... 198.....

.....  
(Magistrat)

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Articles 16 et 29)

ORDRE D'EXECUTER UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Le tribunal d'île de .....

Insérer le nom et l'adresse du surveillant à qui l'inculpé doit en référer.

A : ..... de .....

Attendu que ..... de .....

a été condamné par ce tribunal le ..... 19.... pour l'infraction suivante :

Exposé de l'infraction

Description de l'infraction

Le tribunal a décidé que ledit .....

\* Rayer la mention inutile

\* doit payer une amende de ..... valu sur lesquels la somme de ..... valu doit être versée à ..... comme indemnisation et en défaut de paiement doit être condamné à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois.

\* doit être condamné à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Insérer la durée de l'injonction

Et attendu que comme alternative à cette peine d'emprisonnement dudit ..... le tribunal a décidé par pouvoir discrétionnaire qu'il/elle devait accomplir un travail d'un objet ou d'une nature déterminée au bénéfice de la communauté pendant 8 heures par jour du lundi au samedi chaque semaine à compter du ..... 19... jusqu'au ..... 19.....

Il est stipulé par les présentes que vous devez surveiller ledit ..... dans l'exécution de ce travail d'intérêt général selon vos instructions sous réserve des conditions suivantes ;

.....  
(Juge)

.....  
(Juge)

.....  
(Juge)

.....  
(Greffier du tribunal)

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Article 29)

MANDAT D'ARRET CONTRE LE PREvenu

Le tribunal d'île de .....

A : Tous les policiers de la République de Vanuatu.

Attendu que ..... de .....

est inculpé d'infraction(s) suivante(s) :

Exposé de l'inculpation

Description de l'inculpation

Vous recevez par les présentes l'ordre d'arrêter et de détenir ledit ..... et de le présenter sans délai devant le tribunal en exécution de ce mandat.

Ce ..... 19....

.....  
(Le greffier du tribunal)

RAPPORT DE SIGNIFICATION

(A compléter par le policier à qui le mandat est remis).

J'ai exécuté ce mandat et présenté le prévenu sus-nommé devant le tribunal d'île de ..... ce ..... 198....

Signature : .....

Grade et matricule

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Articles 28 et 29)

FORMULAIRE DE PROCES-VERBAL DES PROCEDURES PENALES

In ce tribunal d'île de ..... siégeant à .....

le ..... 198.....

Devant : .....; juge  
.....; juge  
.....; juge  
.....; greffier du tribunal

Affaire No. ...../..... - Prévenu ..... de .....  
- Prévenu ..... de .....  
- Prévenu ..... de .....

Poursuite .....

Aidoyer .....

IERE PARTIE

(Si le prévenu plaide coupable d'entrée, suivre la procédure suivante)

Exposé des faits par la poursuite .....

Réponse (s'il y a lieu) du prévenu aux faits .....

Inscription de condamnation .....

Antécédents .....

Peine .....

Indemnisation à personne lésée (si appropriée) .....

Prévenu à informer de son droit d'appel .....



PARTIE 2

(Si le prévenu plaide non-coupable, la procédure suivante est appliquée lors de l'ouverture du procès à la date fixée pour l'audition de l'affaire).

Donner le nom complet et l'âge du témoin ; préciser si serment ou déclaration

1er témoin du demandeur

Témoin du demandeur 1 :

Interrogatoire :

Contre-interrogatoire par prévenu :

Nom complet et âge du témoin, serment ou déclaration

Réexamen par demandeur :

Interrogatoire par tribunal :

Témoin du demandeur 2, etc. :

---

Arguments pour la poursuite

(Si le tribunal considère qu'il y a des arguments demandant réponse, le prévenu a la parole pour sa défense).

Si le prévenu choisit de témoigner, nom complet et âge, serment ou déclaration

Prévenu :

Interrogatoire :

Contre-interrogatoire/demandeur :

Réexamen :

Si un témoin de la défense dépose, donner son nom complet, âge, et préciser si serment ou déclaration

Interrogatoire par tribunal :

Témoin de la défense 1, etc. :

---

Arguments pour la défense

(Le tribunal doit soit rendre un jugement à la fin de la preuve, soit garder sa décision secrète. Le greffier doit consigner tout motif invoqué par le tribunal dans sa prise de décision. Si le prévenu est déclaré coupable, le tribunal procède alors à sa condamnation).

Antécédents :

(Suivre la procédure en 1ère partie pour la suite du procès).

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Article 29)

ENGAGEMENT (SANS CAUTION)

Le tribunal d'île de .....

Je, soussigné reconnais devoir en ce moment précis au greffier du tribunal nommé ci-dessus, la somme inscrite en face de ma signature, à prendre par saisie et vente de mes biens si les conditions mentionnées sur ce document ne sont pas remplies.

Ce ..... 19....

---

Signature	Adresse	Profession	Montant
-----------	---------	------------	---------

---

---

Les conditions de cet engagement impliquent que si le prévenu nommé comparait en personne devant le tribunal d'île mentionné ci-dessus le ..... 19.... à ..... heure du matin/de l'après-midi pour répondre d'une accusation contrevenant à ..... et continue à s'y rendre chaque jour, à chaque ajournement dudit tribunal et ne s'absente donc pas sans autorisation, cet engagement sera caduc, et en cas contraire entrera en vigueur.

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Article 29)

ENGAGEMENT (AVEC CAUTION)

Le tribunal d'île de .....

Nous, soussignés, reconnaissons individuellement être redevables envers le greffier pendant toute la tenue du tribunal d'île nommé ci-dessus des sommes inscrites en face de nos signatures, à prendre par saisie et vente de nos biens respectifs si les conditions mentionnées sur ce document ne sont pas remplies.

Ce ..... 198...

Signature	Adresse	Profession	Montant

Les conditions de cet engagement impliquent que si le prévenu ci-nommé comparait en personne devant le tribunal d'île mentionné ci-dessus le ..... 19..... à ..... heure du matin/de l'après-midi pour répondre d'une accusation contrevenant à ..... et continue à s'y rendre chaque jour, à chaque ajournement dudit tribunal et ne s'absente donc pas sans autorisation, cet engagement sera caduc et en cas contraire entrera en vigueur.

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Article 29)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT

Le tribunal d'ile de .....

A : Tous les policiers de la République de Vanuatu et au policier responsable de la prison de .....

Attendu que ..... (nom) de ..... (lieu)

A été le ..... 19.... (date) condamné par le tribunal d'ile de ..... pour l'infraction(s) suivante(s) :

Exposé d'infraction(s)

Description d'infraction(s)

le tribunal a décidé que ledit ..... (nom) en raison de son (ses) infraction(s) doit être incarcéré à ..... (prison) et y être gardé pendant ..... (durée)\* à compter de ce jour.

Vous recevez donc l'ordre de vous saisir dudit ..... (nom) et de le conduire à ladite prison où vous le remettrez au policier responsable qui est chargé par les présentes de l'incarcérer pour le motif susmentionné.

Ce ..... 198....

..... (Juge) ..... (Juge)  
..... (Juge) ..... (Greffier du tribunal)

\* Dans le cas d'une peine supérieure à 14 jours, ce mandat doit être contresigné par le magistrat responsable.

Ce ..... 198....

.....  
(Magistrat)

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Article 29)

ENGAGEMENT A COMPARAITRE RECU PAR UN POLICIER

Le tribunal d'île de .....

Je, soussigné ..... de .....  
inculpé de l'infraction de ..... et tenu  
de comparaître devant le tribunal d'île de ..... à .....  
le ..... 198....

M'ENGAGE par les présentes à me soumettre aux conditions de l'élargis-  
sment (s'il y a lieu), à me présenter audit tribunal à la date mentionnée  
et à continuer de m'y présenter jusqu'à la fin de mon procès.

CONDITIONS DE L'ELARGISSEMENT :

Ce ..... 198....

Témoin : ..... Signature : .....

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Article 29)

RECU D'INDEMNISATION

Le tribunal d'île de .....

Je, soussigné ..... de ..... reconnais  
avoir reçu la somme de ..... Vatu pour tout ou partie  
de l'amende imposée à ..... dans l'affaire pénale  
No. .... dans laquelle je suis le plaignant et j'accepte  
cette somme comme règlement total de toutes les créances que je pourrais  
réclamer en réparation de la perte ou blessure que j'ai subie du fait  
de l'acte ou de l'omission dudit .....

Ce ..... 198....

Témoin : ..... Signature : .....

LOI DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

(Article 29)

ORDONNANCE DU TRIBUNAL PLACANT UN DELINQUANT SOUS LE REGIME DE LA PROBATION

Le tribunal d'île de .....

Nom de l'inculpé

Attendu que ..... de .....  
(mentionné ci-dessus comme "le sursitaire")  
a été condamné ce jour pour .....

Exposé de  
l'infraction

Attendu que le tribunal, en raison des cir-  
constances, de la nature de l'infraction  
et de la personnalité du sursitaire, estime  
opportun de rendre une ordonnance plaçant  
le délinquant sous le régime de la probation ;

Attendu que le tribunal a expliqué au sursi-  
taire l'effet de cette ordonnance et a prévenu  
le sursitaire que s'il manquait à toute con-  
dition de caractère général ou particulier  
mentionnée ci-dessous, le tribunal ordonnerait  
de mettre un terme à cette probation et  
jugerait à nouveau le sursitaire.

Le délai de  
l'ordonnance doit  
être d'un à trois  
ans

Le tribunal ordonne donc maintenant que le  
sursitaire réside à .....  
.....  
et se tiende pendant une période de .....  
..... années à compter de la date de  
cette ordonnance sous la surveillance de  
..... (mentionné  
ci-dessous comme "l'agent surveillant").

Le tribunal ordonne aussi que le sursitaire  
observe pendant ladite période les conditions  
suivantes :

1. se présenter à l'agent surveillant, lorsque  
ce dernier en fait la demande ;
2. recevoir des visites de l'agent surveillant  
et lui fournir toute information et document  
nécessaire à la vérification de ses moyens  
de subsistance ;
3. avertir à l'avance l'agent surveillant  
de tout changement d'emploi ou de résidence  
et de son motif ;

4. informer l'agent surveillant de toute absence supérieure à quinze jours et de son retour ;
5. obtenir l'autorisation préalable de l'agent responsable avant tout départ à l'étranger.

Ajouter toute condition particulière qui peut être imposée

Ce ..... 198...

.....  
Juge

.....  
Juge

.....  
Juge



Decentralization (Date of By-election of  
Paama Local Government Council) Order No. 14 of 1985

To declare the date for the start of the by-election for councillors to the Paama Local Government Council.

**WHEREAS :**

- (a) There are two vacancies in the office of seven elected members of the Paama Local Government Council, one seat each being vacant in the Area Councils of South Paama and North Paama.
- (b) There is a need to fill the said vacancies as prescribed by the provisions of section 11 of the Decentralization Act No. 11 of 1980 : and
- (c) By-elections need be held in the said Area Councils to fill the said vacancies :

NOW THEREFORE, IN EXERCISE of the power contained in section 8 (2) (a) of the Decentralization Act No. 11 of 1980 as amended, **THE ELECTORAL COMMISSION HEREBY MAKES** the following order :

**DATE OF ELECTION**

- 1. The election of councillors to fill the said two vacant seats of the Paama Local Government Council shall commence on the 11th of July 1985.

**RETURN OF CANDIDATURE**

- 2. Eligible persons may submit their declaration of candidature as from the date of signature of this Order until not later than 4.30 p.m. 25th of June 1985 to the Principal Electoral Officer in Vila or to the Paama Local Government Council Secretary.

**COMMENCEMENT**

- 3. This Order shall come into force on the date of its signature.

MADE this 10th day of June 1985.

  
**MASING R LAURU**

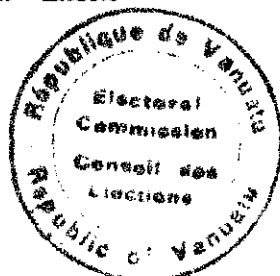
Chairman

  
**MARCEL SAM**

Member

  
**K MATAS KELEKELE**

Member



ARRETE No 18 DE 1985 RELATIF A LA LOI SUR LA DECENTRALISATION

fixant la date du début de l'élection partielle au conseil provincial de Paama.

LE CONSEIL DES ELECTIONS

ATTENDU QUE deux sièges sont vacants au sein du conseil provincial de Paama, correspondant à une vacance dans chacun des conseils départementaux de Paama sud et Paama nord,

ATTENDU QU'il convient de pourvoir à ces vacances conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 11 de 1980 sur la décentralisation,

ATTENDU QUE des élections partielles doivent être organisées dans lesdits conseils départementaux pour pourvoir à ces vacances,

VU l'alinéa 2 a) de l'article 8 de la loi n° 11 de 1980 sur la décentralisation telle que modifiée,

**ARRETE**

**DATE DE L'ELECTION**

1. L'élection visant à pourvoir aux deux vacances au sein du conseil provincial des Paama commencera le 11 Juillet 1985.

**DECLARATION DE CANDIDATURE**

2. Les personnes éligibles peuvent déposer leur déclaration de candidature auprès du secrétaire du bureau électoral à Port-Vila ou du secrétaire du conseil provincial des Shepherd à compter de la date de signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 25 Juin 1985 à 16h30.

**ENTREE EN VIGEUR**

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT le 10 Juin 1985.

  
MASING R LAURU

Président

  
MARCEL SAM

Membre

  
K. MATAS KELEKELE

Membre



COMPANIES REGULATION 1971

NOTICE OF FINAL MEETING

Pursuant to Section 315

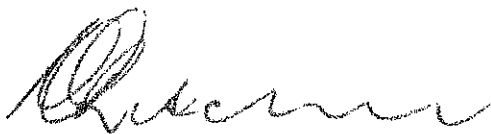
KISMET LIMITED (IN VOLUNTARY LIQUIDATION)

Notice is given that the final meeting of the members of the company will be held at Price Waterhouse, Melitco House, Rue Pasteur, Port Vila on the 19th day of July 1985, at 9.00 a.m..

AGENDA :

To lay before the meeting an account showing how the winding up has been conducted and the property of the company has been disposed of and giving any explanation of the account.

Dated this 13th day of June 1985



A.R. Ritchie  
Liquidator.

COUR SUPREME DE VANUATU  
=====

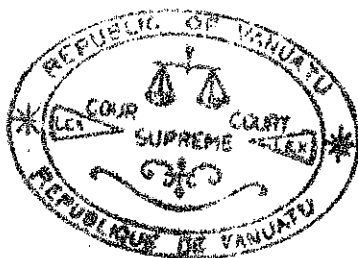
AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE  
=====

D'une déclaration déposée le 28 mars 1985, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe de la Cour suprême de Vanuatu à Port-Vila concernant la Société dénommée "SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES" qui devient "SOCIETE FRANCAISE DU VANUATU", Société Anonyme au capital de 675.120 FF dont le siège social est à PARIS (FRANCE), 16, Rue Halévy 75009 et immatriculée au Registre du Commerce de PORT-VILA sous le N° 73 B 104, il résulte que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1981 a approuvé la modification de l'article 3 des Statuts : Dénomination : l'ancien dénomination "SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES" a été remplacée par "SOCIETE FRANCIASE DU VANUATU".

Port-Vila, le 28 mars 1985

Le greffier adjoint de la Cour suprême :



  
M. RAKAU

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 30 mai 1985 au Greffe de la Cour suprême de Vanuatu à Port-Vila, il résulte que :

"La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NAGO", Société Civile particulière au capital de 500.000 Vatu dont le siège social est à Port-Vila, Route d'Erakor, ayant pour objet : la propriété, la gestion, la construction et l'exploitation d'un immeuble a fait une demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila (VANUATU).

Ladite Société est immatriculée sous le numéro 85 B 446.

Administration de la Société : COMPAGNIE DE NAVIGATION HEBRIDO-CALEDONIENNE, SARL au capital de 22.850.000 Vatu, Siège social: Route d'Erakor à Port-Vila

et

COMPAGNIE DES CHARGEURS CALEDONIENS, SA au capital de 8.526.000 CFP, Siège social: 11 bis, rue de Tourville à NOUMEA.

Port-Vila, le 30 mai 1985

Le greffier adjoint,

  
M. RAKAU

